



**Maison
Départementale des
Personnes
Handicapées de la
Guadeloupe**

**« POUR MIEUX INFORMER
LES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP
SUR LEURS DROITS » .**

QUELQUES BONNES NOUVELLES EN CE DEBUT D'ANNEE ...

- **Décret n° 2007-158 du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement.**

Sauf dispositions contraires la prestation de compensation est attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0720116D>

- **Décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).**

« La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. »

Elle est désormais attribuée aux personnes qui portent une prothèse de membre inférieur.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0720091D>

- **L'allocation aux adultes handicapés est revalorisée de 1,8 %.**

Au 1er janvier 2007, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'établit à 621,27 euros. Les montants du complément d'AAH et de la majoration pour la vie autonome sont fixés respectivement à 179,31 euros et à 103,63 euros. L'ancien complément d'AAH est porté à 99,40 euros.

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

Aux termes du dernier alinéa de l'article D. 821 – 3 du code de la sécurité sociale, le montant de la majoration pour la vie autonome évolue comme l'allocation aux adultes handicapés. Revalorisé à hauteur de 1,8 %, le montant mensuel applicable à compter du 1er janvier 2007 s'établit à hauteur de **103, 63€**.

- **Assurance vieillesse : les prestations sont revalorisées de 1,8 % en 2007.**

Au 1er janvier 2007, les montants des prestations d'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage sont revalorisés de 1,8 %. Le minimum vieillesse pour une personne seule est fixé à 621,27 euros par mois. Le montant de la majoration pour tierce personne s'établit à 999,83 euros par mois. L'allocation de veuvage voit son montant s'élever à 549,07 euros par mois.

- **Regroupement familial :**

La HALDE estime que les travailleurs handicapés subissent une discrimination.

Pour prétendre au regroupement familial, le demandeur doit justifier de ressources au moins égal au SMIC mensuel. La HALDE a estimé que cette règle constituait une discrimination indirecte à l'égard des travailleurs étrangers handicapés bénéficiaires de l'AAH qui ne peuvent atteindre ce montant.

Elle recommande au ministre de l'intérieur de modifier la législation en cause et d'adresser des instructions aux préfetures afin qu'il soit procédé, sans attendre, à un examen particulier des demandes de regroupement familial émanant de personnes handicapées.

- **Emplois familiaux : un crédit d'impôt pour les personnes non imposables.**

Dominique de Villepin a annoncé l'extension aux ménages non imposables des réductions fiscales accordées pour les emplois familiaux, sous la forme d'un crédit d'impôt. Concrètement, l'État devrait leur rembourser 50 % des dépenses engagées en matière de garde d'enfant ou de soutien scolaire dans la limite de 12 000 euros par an, plus 1 500 euros par enfant à charge.

- **Le complément d'Allocation aux Adultes Handicapés .**

L'article 95 – IV de la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées maintient, de façon transitoire, le complément d'allocation aux adultes handicapés.

En effet, cet article dispose que les bénéficiaires du complément d'AAH continuent de bénéficier de ce complément, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée (soit jusqu'au prochain renouvellement d'AAH), ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la GRPH ou à la MVA, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages. Le complément d'AAH étant fixé à 16 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant est donc porté, aux termes de l'article D. 821 – 3 dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005, à **99,40€** à compter du 1er janvier 2007.

GRPH : Garantie de Ressources pour les Personnes Handicapées.
Révisée au 1er janvier 2007, il passe à 800,58€ / mois (décret n°2006-1821 du 23/12/2006.)

MVA : Majoration pour la Vie Autonome

HALDE : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité .
www.halde.fr - www.legifrance.gouv.fr

MDPH PÔLE COMMUNICATION
Tél : 05 90 83 14 28 / Fax : 05 90 89 61 93